

ACTION URGENTE

IRAN. UN MINEUR DÉLINQUANT RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ SOUS PEU

Salar Shadizadi est sous la menace d'une exécution imminente pour un meurtre qu'il aurait commis lorsqu'il avait 15 ans. Il doit être exécuté le 1^{er} août.

Salar Shadizadi a été arrêté en février 2007 pour le meurtre présumé d'un de ses amis. Il a été condamné à mort en décembre 2007 en vertu du principe de la *qisas* (réparation) par la 11^e chambre de la cour d'appel de la province du Gilan, dans le nord du pays. La sentence capitale a été confirmée trois mois plus tard par la 37^e chambre de la Cour suprême. Après plusieurs années dans le quartier des condamnés à mort, Salar Shadizadi a été placé à l'isolement le 7 juillet 2013 en prévision de son exécution. Cependant, les autorités ont interrompu sa mise à mort à la dernière minute pour lui permettre de déposer une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 91 du Code pénal iranien de 2013, qui permet aux juges de renoncer à appliquer la peine de mort s'ils estiment que le mineur délinquant n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « son développement et sa maturité psychologiques » au moment des faits.

Quelques temps plus tard, la 13^e chambre de la Cour suprême a accepté cette requête et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il se penche sur la question de la maturité de Salar Shadizadi à l'époque des faits. Le tribunal a demandé à l'Organisation iranienne de médecine légale de procéder à un examen psychologique du jeune homme. Celle-ci a estimé qu'aucun élément ne permettait de conclure à une altération du discernement au moment du crime, mais qu'il était impossible d'évaluer le développement mental du jeune homme sept ans après. Sur la base de cette conclusion, la 13^e chambre de la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort, expliquant que l'« on considère généralement qu'un enfant est psychologiquement mûr quand il atteint l'âge de la maturité [qui est de 15 ans pour les garçons et de 9 ans pour les filles], à moins que la preuve du contraire puisse être apportée, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire ».

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en persan, en anglais ou dans votre propre langue :

- priez instamment les autorités iraniennes de renoncer immédiatement à exécuter Salar Shadizadi et de commuer sa condamnation à mort en une peine d'emprisonnement ;
- rappelez-leur que l'exécution d'individus pour des infractions commises alors qu'ils étaient mineurs est formellement interdite par le Pacte international aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, textes auxquels l'Iran est partie.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 7 SEPTEMBRE 2015 À :

Guide suprême de la République islamique d'Iran

Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei
The Office of the Supreme Leader
Islamic Republic Street – End of Shahid
Keshvar Doust Street
Tehran, République islamique d'Iran
Courriel : info_leader@leader.ir
Twitter : @khamenei_ir

Formule d'appel : Your Excellency, / Excellence,

Responsable du pouvoir judiciaire

Ayatollah Sadeqh Larijani
c/o Public Relations Office
Number 4, 2 Azizi Street intersection
Tehran, République islamique d'Iran
Formule d'appel : Your Excellency, / Excellence,

Copies à :

Président de la République islamique d'Iran
Hassan Rouhani
The Presidency
Pasteur Street, Pasteur Square
Tehran, République islamique d'Iran
Twitter : @HassanRouhani (en anglais) ou
@Rouhani_ir (en persan)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, courriel, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

IRAN. UN MINEUR DÉLINQUANT RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ SOUS PEU

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Salar Shadizadi a été arrêté en février 2007 après la découverte, dans un jardin appartenant à sa famille, du cadavre d'un de ses amis. Il a été accusé d'avoir poignardé à mort la victime dans le cou. Amnesty International ne connaît pas les circonstances précises de ce crime.

En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Iran a l'obligation de veiller à ce que sa législation considère comme mineure toute personne âgée de moins de 18 ans, et doit se conformer aux dispositions de la Convention en droit et en pratique. La Convention relative aux droits de l'enfant fixe à 18 ans l'âge de la majorité et de la pleine responsabilité pénale, pour les filles comme pour les garçons. Il ne faut pas confondre ce seuil avec l'âge de la responsabilité pénale simple, qui est celui en dessous duquel les enfants ne peuvent pas être arrêtés ni inculpés d'une infraction, quelle qu'elle soit. L'âge minimum de la responsabilité pénale varie selon les pays, mais le Comité des droits de l'enfant a indiqué, dans son Observation générale n° 10 (paragraphe 32), qu'il considérait « comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Des États parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement. »

En Iran, l'âge de la responsabilité pénale absolue est toujours fixé à neuf années lunaires pour les filles (environ huit ans et neuf mois) et à 15 années lunaires pour les garçons (quatorze ans et sept mois). Passé cet âge, en cas de *hodoud* (crimes contre la volonté de Dieu, passibles de peines incompressibles imposées par la charia) et de *qisas* (réparations pour un acte criminel), un enfant est généralement inculpé et condamné comme un adulte. Cependant, depuis l'adoption d'une version révisée du Code pénal en mai 2013, les juges ont la possibilité de ne pas condamner à mort un mineur délinquant s'ils estiment qu'il n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « son développement et sa maturité psychologiques » au moment des faits.

Entre mai 2013 et janvier 2015, plusieurs chambres de la Cour suprême ont accédé aux demandes de contrôle judiciaire déposées par des mineurs délinquants au titre du nouveau Code pénal, et ont renvoyé les affaires les concernant devant le tribunal de première instance afin qu'il les rejuge. D'autres, au contraire, ont refusé de considérer le nouveau Code pénal comme un motif valable justifiant un contrôle judiciaire ou un nouveau procès. En 2014, face à l'incohérence de cette jurisprudence, des avocats ont demandé un « arrêt pilote » au Conseil général de la Cour suprême. Le 2 décembre 2014, celui-ci a conclu que toutes les personnes attendant actuellement d'être exécutées pour des infractions supposément commises quand elles étaient mineures pouvaient demander un contrôle judiciaire et bénéficier d'un nouveau procès tenant compte de leur « développement psychologique » au moment des faits.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, a demandé à l'Iran de l'informer, d'ici octobre 2015, de l'avancement et des résultats du contrôle judiciaire de toutes les condamnations à mort visant des personnes mineures au moment des faits, conformément à l'« arrêt pilote » rendu en 2014 par la Cour suprême.

Au moins 72 mineurs délinquants auraient été exécutés en Iran entre 2005 et 2014 et au moins 160 seraient actuellement détenus dans le quartier des condamnés à mort.

Nom : Salar Shadizadi
Homme

Action urgente 165/15, index : MDE 13/2164/2015, 27 juillet 2015

